

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la ville de Beauport, tenue le mardi 14 mars 1995, à 19h30, au petit salon du Centre municipal Mgr-Laval, Place de l'Église, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Jacques Langlois;
Mesdames les conseillères: Yolande B. Filion, Mona B. Tardif, Odette Prince et Ginette Faucher;
Messieurs les conseillers: Raymond Cantin, Jean-Marie Parent, Jean-Luc Duclos, André Proulx, Denis Robert, Jean Blanchet, Raymond Vézina et Raynald Asselin

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

Résolution 1995-03-0207

Règlement 1995-032 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des abris forestiers

Il est proposé par le conseiller Jean Blanchet, appuyé par le conseiller Raymond Vézina et unanimement résolu d'adopter le règlement 1995-032 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des abris forestiers.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 1995-032

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 87-806 à l'égard d'un abri forestier;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 20 février 1995;

À CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1. Le règlement de zonage 87-806 est modifié comme suit:
 - 1.1 En remplaçant le paragraphe 11 de l'article 7.3.1.1 par le suivant:

«11° un abri forestier par rapport à une exploitation forestière;»
 - 1.2 En ajoutant après l'article 7.3.1.3.4 l'article suivant:

«7.3.1.3.5 **Abri forestier:**

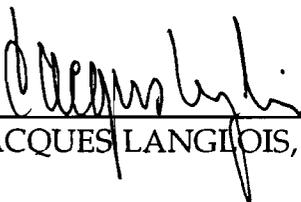
Nonobstant toutes dispositions à l'effet contraire de tout autre règlement, l'implantation d'un abri forestier est régi par les dispositions suivantes:

- 1° L'abri n'est autorisé que dans une zone à dominance «Forêt (F)»;

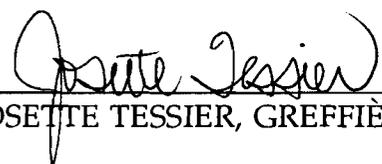
- 2° L'abri est localisé sur un terrain possédant une superficie d'au moins dix (10) hectares suivant les dispositions de l'article 6.2.6 du présent règlement quant aux marges de recul latérales et marges de recul latérales combinées;
- 3° Un (1) seul abri d'une superficie de plancher maximale de dix-neuf mètres carrés (19 m²), est autorisé par terrain. Il doit être installé sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 4° L'abri doit être construit sur un (1) seul étage, sans cloison intérieure sans isolation ni électricité;
- 5° Le parement extérieur des murs doit être en tôle ou en bois teint ou peinturé (planches ou panneaux de contre-plaqués). La charpente des murs intérieurs demeurant apparente;
- 6° L'abri ne doit être utilisé qu'à des fins de remisage d'outils et d'équipements requis pour l'exploitation forestière;

2. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce quatorzième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE

AVIS DE PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 14 mars 1995, le conseil de Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:

a) **1995-028 modifiant le règlement 87-804 relatif au plan d'urbanisme à l'égard des aires HI₃₃, HI₃₄, HII₂₉ et M₂₄.**

Ce règlement a pour objet de modifier le plan "Affection du Sol" du règlement 87-804 relatif au plan de manière à agrandir l'aire résidentielle HI₃₄ à même une partie de l'aire résidentielle HII₂₉ et agrandir l'aire mixte M₂₄ à même une partie de l'aire résidentielle HI₃₃.

Ces modifications au plan d'urbanisme visent:

- à intégrer dans une aire de faible densité (HI₃₄) les terrains adjacents à la rue Mariouche afin d'autoriser par la biais du règlement de zonage l'implantation d'habitations unifamiliales jumelées en remplacement des habitations en rangée.
- à soustraire de l'aire HI₃₃ les immeubles identifiés aux 2237 et 2239, avenue Larue pour les intégrer dans l'aire M₂₄ afin de permettre une occupation commerciale desdits immeubles en complément de l'habitation suivant les normes d'implantation applicables.

b) **1995-029 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 724-H-II et 886-H-II.**

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 de manière à agrandir la zone résidentielle 724-H-II à même une partie de la zone 886-H-II et à créer la zone résidentielle 886-H-I à même la partie résiduelle de la zone 886-H-II.

Cette modification au règlement de zonage vise à permettre l'implantation d'habitations unifamiliales jumelées sur la rue La Mariouche en remplacement des habitations unifamiliales en rangée (création de la zone 886-H-I) tout en reconnaissant celles déjà implantées sur la rue Anick (agrandissement de la zone 724-H-II).

c) **1995-030 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 018-H-I.**

Ce règlement a pour objet de modifier le cahier des spécifications du règlement de zonage 87-806 afin d'autoriser les habitations trifamiliales isolées dans la zone 018-H-I en complément des habitations unifamiliales et bifamiliales isolées.

d) **1995-031 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 584-M et 529-H-I.**

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 de manière à agrandir la zone mixte 584-M à même une partie de la zone résidentielle 592-H-I. Cette modification a pour conséquence d'identifier les immeubles sis aux numéros 2237 et 2239, avenue Larue à la zone 584-M plutôt qu'à la zone 592-H-I afin de permettre les commerces de détail et de service, et les bureaux en complément des habitations unifamiliales et bifamiliales isolées.

e) **1995-032 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des abris forestiers**

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 afin d'introduire des dispositions particulières à l'égard de l'installation d'un abri forestier.

La modification vise à autoriser dans une zone forestière (F) l'installation d'un abri forestier uniquement sur un terrain possédant une superficie minimale de dix (10) hectares. Cet abri, d'une superficie maximale de 19 mètres carrés (19m²), devra être installé sur des roues, pieux ou autres supports amovibles et être construit sur un (1) étage et sans cloison intérieure. Ce bâtiment ne pourra être pourvu d'isolation et d'électricité. Le parement extérieur des murs devra être en tôle ou en bois teint ou peint tandis que la charpente intérieure devra demeurer apparente. L'abri devra servir uniquement à des fins de remisage d'outils et d'équipements requis pour l'exploitation forestière.

f) 1995-033 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de l'article 14.11, zone 378-H-I.

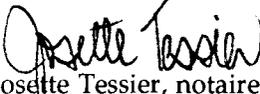
Ce règlement a pour objet de modifier l'article 14.11 du règlement de zonage 87-806 à l'égard de la réfection ou de la réparation d'un bâtiment dérogatoire localisé dans la zone résidentielle 378-H-I (rue des Coquilles).

Cette modification permettra la réfection ou la réparation d'un bâtiment principal localisé dans un secteur de fortes pentes, tel qu'identifié au plan de zonage, pourvu que le niveau d'empiètement existant avant le sinistre ne soit pas dépassé. Lorsque les travaux nécessiteront la réfection des fondations pouvant être mises en place conformément aux normes ou/et impliqueront un agrandissement du périmètre original du bâtiment, ces travaux devront être effectués conformément aux normes applicables aux secteurs de fortes pentes.

- 2° Que les règlements 1995-029, 1995-030, 1995-031 1995-032 et 1995-033 ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la tenue des registres à ces fin, le 10 avril 1995.
- 3° Que le secrétaire de la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 25 avril 1995, le certificat de conformité prévu à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard des règlements 1995-028, 1995-029, 1995-030, 1995-031 1995-032 et 1995-033.
- 4° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-De-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
- 5° Que les règlements susdits entreront en vigueur suivant la loi, soit à la date de délivrance du certificat de conformité.

Donné à Beauport, ce trentième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

La Greffière de la Ville


Josette Tessier, notaire



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis public annonçant la promulgation des règlements suivants:

- a) 1995-028 modifiant le règlement 87-804 relatif au plan d'urbanisme à l'égard des aires HI₃₃, HI₃₄, HII₂₉ et M₂₄.
- b) 1995-029 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 724-H-II et 886-H-II.
- c) 1995-030 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 018-
- d) 1995-031 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 584-M et 529-H-I.
- e) 1995-032 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des abris forestiers
- f) 1995-033 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de l'article 14.11, zone 378-H-I.

dans le journal Le Soleil, le dimanche 30 avril 1995.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 29 avril 1995.

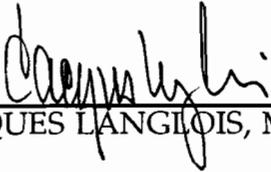
Donné à Beauport, ce premier jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

La Greffière de la Ville


Josette Tessier, notaire

A T T E S T A T I O N

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement 1995-032 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 10 avril 1995 et par la Communauté urbaine de Québec en date du 25 avril 1995.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE